

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MALZIEU FORAIN

Séance du 20 juin 2025

Le vingt juin deux mille vingt-cinq à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de MALZIEU-FORAIN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame ROUQUET Colette, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 16 juin 2025.

Membres en exercice: 11 Présents: 6 Votants: 8 Pour:8 Contre:0

PRÉSENTS : Madame Colette ROUQUET, Monsieur Jean-Louis SOULIER, Monsieur Marc PRADAL, Monsieur Hervé BOULET, Monsieur Hervé CHALMETON, Monsieur Thomas DEVAUD

ABSENTS: Madame Nathalie BASTIDE, Monsieur Jean DELMAS, Monsieur Joseph ROBERT

ABSENTS représentés avec procuration: Monsieur Franck LAURAIRE représenté par Madame Colette ROUQUET, Monsieur Damien MALIGE représenté par Monsieur Marc PRADAL

Mr Monsieur Marc PRADAL a été nommé secrétaire.

OBJET: Convention pluriannuelle de pâturage en Forêt Sectionale de Couffours-Bas DE_2025_027

Madame la Maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu de procéder à l'examen du projet d'allotissement des terres agricoles et pastorales de la section de commune de Couffours-Bas.

Madame la Maire donne lecture des dispositions réglementaires concernant l'attribution des terres à vocation agricole et pastorale des biens de sections :

1ère PARTIE: L'article L 2411-10 du Code Général des Collectivités Territoriales est ainsi rédigé :

Les membres de la section ont, dans les conditions résultant soit des décisions des autorités municipales, soit des usages locaux, la jouissance de ceux des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature, à l'exclusion de tout revenu en espèces.

Les terres à vocation agricole ou pastorale propriétés de la section sont attribuées par bail rural ou par convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage conclue dans les conditions prévues à l'article L. 481-1 du code rural et de la pêche maritime ou par convention de mise à disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural :

1° Au profit des exploitants agricoles ayant leur domicile réel et fixe, un bâtiment d'exploitation et le siège de leur exploitation sur le territoire de la section et exploitant des biens agricoles sur celui-ci ; et, si l'autorité compétente en décide, au profit d'exploitants agricoles ayant un bâtiment d'exploitation hébergeant, pendant la période hivernale, leurs animaux sur le territoire de la section conformément au règlement d'attribution et exploitant des biens agricoles sur ledit territoire ;

2° A défaut, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section et ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la commune ;

3° A titre subsidiaire, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section ;

4° Lorsque cela est possible, au profit de l'installation d'exploitations nouvelles.

Si l'exploitation est mise en valeur sous forme de société civile à objet agricole, les biens de section sont attribués soit à chacun des associés exploitants, dès lors qu'ils remplissent les conditions définies par l'autorité

Date de transmission de l'acte: 23/06/2025 Date de reception de l'AR: 23/06/2025 048-214800898-DE_2025_027-DE A G E D I
--

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MALZIEU FORAIN

compétente, soit à la société elle-même.

Pour toutes les catégories précitées, les exploitants devront remplir les conditions prévues par les articles L. 331-2 à L. 331-5 du code rural et de la pêche maritime et celles prévues par le règlement d'attribution défini par le conseil municipal.

Le fait de ne plus remplir les conditions retenues par l'autorité compétente au moment de l'attribution entraîne la résiliation du bail rural ou de la convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec application d'un préavis minimal de six mois. L'ensemble de ces dispositions, qui concerne les usages agricoles et pastoraux des biens de section, ne fait pas obstacle au maintien, pour les membres de la section non agriculteurs, des droits et usages traditionnels tels que l'affouage, la cueillette ou la chasse.

Les revenus en espèces ne peuvent être employés que dans l'intérêt de la section. Ils sont affectés prioritairement à la mise en valeur et à l'entretien des biens de la section ainsi qu'aux équipements reconnus nécessaires à cette fin par la commission syndicale.

2ème PARTIE : Règlement d'attribution :

Article 1 : Conditions pour être exploitant agricole attributaire

Les critères retenus par le conseil municipal pour être exploitant agricole attributaire sont les suivants :

- remplir les conditions prévues par les articles L 331-2 à L.331-5 du code rural,
- être inscrit à la Mutualité Sociale Agricole en qualité d'exploitant agricole, et au centre de formalités des entreprises (C.F.E.).

Chaque prétendant devra fournir l'ensemble des justificatifs nécessaires.

Article 2 : Nature des contrats

Madame le Maire propose qu'il soit passé avec l'agriculteur ayants droit de la section une convention pluriannuelle de pâturage d'une durée minimum de 6 ans qui prendra cours le 01/04/2025 pour finir le 31/03/2031. Cette convention pourra être revue au cas où un nouvel agriculteur s'installe sur la section.

Article 3 : Redevance

Le montant du loyer est fixé forfaitairement à 380 €/an pour les parcelles appartenant à la section de Couffours-Bas et à 30€ /an pour la parcelle appartenant à la Commune de Malzieu-Forain pour le GAEC du Galastre.

Le versement du loyer sera effectué, dans son intégralité, auprès du Service de Gestion Comptable de Marvejols, le 31 Octobre de chaque année.

Le loyer sera indexé sur l'Arrêté Préfectoral fixant annuellement l'indice des fermages.

3ème PARTIE : Allotissement :

Lot attribué au GAEC DU GALASTRE - LES COUFFOURS-MEJOLS (parcelles section de Couffours-Bas)

Date de transmission de l'acte: 23/06/2025 Date de reception de l'AR: 23/06/2025 048-214800898-DE_2025_027-DE A G E D I
--

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MALZIEU FORAIN

Section	N°	Ex N°	Lieu-dit	Surface	Nature
C	685			1ha60a85ca	P
C	687			12ha25a90ca	P
C	690			1ha02a95ca	P
C	60			2ha11a74ca	P
			TOTAL	17ha01a44ca	

Lot attribué au GAEC DU GALASTRE - LES COUFFOURS-MEJOLS (parcelle commune du Malzieu-Forain)

Section	N°	Ex N°	Lieu-dit	Surface	Nature
C	640			1ha05a16ca	P
			TOTAL	1ha05a16ca	

Surface totale de : 1 ha 05 a 16 ca

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal donne son accord sur cet allotissement, et autorise Madame la Maire à signer tous documents nécessaires à la réalisation de ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme.



Rendu exécutoire après
Dépôt en Préfecture le :
et publication ou notification le :

23 JUIN 2025

**La Maire,
Colette ROUQUET.**



Date de transmission de l'acte: 23/06/2025
Date de reception de l'AR: 23/06/2025
048-214800898-DE_2025_027-DE
A G E D I